



arjel

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Réguler les jeux d'argent : Le rôle de l'autorité
Bruxelles le 12 octobre 2010

Intervention de M. Jean-François VILOTTE, Président de l'ARJEL

SOMMAIRE

- **la loi n°2010-476 du 12 mai 2010**
 - la régulation, “point d’équilibre” de la loi française
 - les principes de l’ouverture maîtrisée

- **l’Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL)**
 - composition et organisation de la gouvernance
 - missions :
 - délivrance des agréments
 - protection des populations vulnérables et lutte contre l’addiction
 - contrôle des opérateurs agréés et pouvoirs de sanctions
 - lutte contre les sites illégaux
 - lutte contre la fraude et le blanchiment d’argent



***La loi n° 2010-476
du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la
concurrence et à la régulation du secteur
des jeux d'argent et de hasard en ligne***



La régulation, «point d'équilibre» de la loi

- une loi qui trouve, par la régulation, **le juste équilibre** en proposant une ouverture « maîtrisée »
 - **une ouverture limitée à certains jeux** et paris faisant appel à l'expertise des joueurs (paris hippiques, uniquement sous leur forme mutuelle, paris sportifs, mutuels, à cote fixe, en direct, et uniquement le poker pour les jeux de cercle)
 - un cadre choisi **d'une très forte régulation**, avec la création d'une autorité administrative indépendante (l'ARJEL) en charge de réguler le nouveau secteur des jeux et paris en ligne
 - un renforcement **des moyens de lutte contre les sites illégaux**, grâce à la mise en place de procédures civiles et pénales



Les principes de l'ouverture maîtrisée

- création **d'une autorité administrative indépendante**, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) pour encadrer et contrôler les jeux sur Internet
- **des agréments** délivrés par l'ARJEL
 - pour une durée de 5 ans aux opérateurs respectant le cahier des charges imposé par l'ARJEL
 - trois types d'agréments : paris sportifs, paris hippiques, jeux de cercle
 - renouvelables et incessibles
 - sans numerus clausus
- **un cahier des charges** précisant les éléments constitutifs de la demande d'agrément
 - techniques (systèmes d'information, progiciels ...)
 - juridiques (statuts, structure capitalistique ...)
 - financiers (données comptables, business plan, capacité de financement...)
 - d'informations relatives aux opérations de jeu



L'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne



Pilier du dispositif d'ouverture du marché

Organisation de l'ARJEL 1/2

- **l'ARJEL comprend**
 - **un collège de 7 membres dont le Président**
 - **une commission des sanctions de 6 membres**
 - **des commissions spécialisées (au moins 4 membres)**
- **le collège**
 - **est présidé par M. Jean-François VILOTTE** , nommé pour six ans par décret du Président de la République en date du 14 mai 2010
 - **est composé de six autres membres**
 - M. Jean-Michel BRUN
 - M. Guy DRUT
 - Mme Dominique LAURENT
 - M. Alain MOULINIER
 - M. Jean-Luc PAIN
 - M. Laurent SORBIER
 - **est renouvelé par moitié tous les trois ans**
 - **peut constituer des commissions spécialisées, dans lesquelles il peut nommer des personnalités qualifiées**



Organisation de l'ARJEL 2/2

- **la commission de sanctions** de l'ARJEL comprend six membres
 - deux membres du Conseil d'Etat
 - deux conseillers à la Cour de cassation
 - deux magistrats de la Cour des comptes
 - dont le mandat est de six ans, renouvelable une fois
- **les membres et personnel de l'ARJEL**
 - sont soumis au respect du secret professionnel et d'un règlement général édictant notamment des règles en matière de prévention des conflits d'intérêts (et d'un règlement intérieur présidant au fonctionnement du collège)
 - ne peuvent engager à titre personnel, ou par personne interposée, des mises sur les jeux ou paris proposés par des opérateurs en ligne



Missions de l'ARJEL : grands principes

- **une autorité qui veille au respect des objectifs de la politique des jeux accessibles par l'internet :**
 - prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs
 - assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu
 - prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées
- **l'ARJEL**
 - peut rendre un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement
 - peut proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard (article 34)



La délivrance des agréments

- l'ARJEL délivre des agréments, renouvelables et incessibles, pour une durée de **5 ans** aux opérateurs respectant son cahier des charges
- l'ARJEL peut **refuser de délivrer ou de renouveler un agrément**, par une décision motivée fondée notamment sur l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou à la sauvegarde de l'ordre public et des nécessités de la sécurité publique
- l'ARJEL établit et tient à jour **la liste des opérateurs agréés**, publiée au JO et sur son site Internet. La liste des opérateurs de paris sportifs est publiée dans un quotidien de la presse sportive et la liste des opérateurs de paris hippiques dans un titre de presse hippique.
- Un **cahier des charges**, rédigé par l'ARJEL, précise les obligations techniques, juridiques et financières auxquelles devront s'astreindre les opérateurs de jeu candidats
- Toute modification des éléments caractéristiques de la demande de l'opérateur devra être portée à la connaissance de l'ARJEL



Le contrôle des opérateurs agréés

- **l'ARJEL exerce un contrôle permanent de l'activité des opérateurs** de jeux ou de paris en ligne agréés afin d'assurer le respect des objectifs de la loi
 - une infrastructure de jeu proposée par les opérateurs qui doit permettre aux internautes de jouer en toute sécurité
 - une mise à disposition permanente de l'ARJEL des informations relatives aux opérations de jeu, aux comptes joueurs, au catalogue de jeux et paris proposés
 - mise en place par les opérateurs d'un dispositif, le « **frontal** » (*entre le joueur et la plate-forme de jeu*) destiné à extraire les données utiles des différentes transactions, données qui seront conservées en sécurité dans un **coffre-fort**
 - un contrôle régulier **de la sécurité des différents systèmes techniques** de l'opérateur (frontal et plates-formes de jeu)
 - homologation des **logiciels de jeu**



Les pouvoirs de sanction de l'ARJEL

- l'ARJEL comprend **une commission des sanctions**
- elle peut prononcer des sanctions à l'encontre des opérateurs agréés en cas de manquement à leurs obligations législatives et réglementaires
- la procédure de sanction prévoit une mise en demeure de l'opérateur par le collège de l'ARJEL, auquel ce dernier est tenu de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois ni supérieur à 6 mois
- sanctions pouvant être prononcées par la commission :
 - avertissement
 - réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément
 - suspension de l'agrément pour trois mois au plus
 - retrait de l'agrément



La lutte contre l'addiction au jeu

- **prévention** de la dépendance aux jeux clairement inscrite dans la loi
 - mention obligatoire d'un message de mise en garde sur les publicités et en permanence sur les sites des opérateurs agréés
 - mention obligatoire d'un numéro d'appel national (Joueurs Ecoute Info Service) d'assistance aux joueurs pathologiques
 - obligation pour les opérateurs agréés de présenter à l'ARJEL un rapport sur leur politique de jeu responsable
 - encadrement de la publicité pour protéger les populations vulnérables : rapport conjoint du CSA et de l'ARPP évaluant les conséquences du développement de la publicité des opérateurs de jeux et paris dans les médias
- obligation pour les opérateurs de proposer des **modérateurs de jeu**
 - limitation des mises
 - limitation de l'approvisionnement du compte du joueur
 - affichage du solde du compte joueur
 - possibilité d'auto-exclusion du joueur
- un financement de la prévention et de la prise en charge prévue dans le texte à travers un prélèvement fiscal affecté à l'**INPES***
- un **taux de retour aux joueurs (TRJ)** plafonné à 85%

**INPES: Institut National de Prévention et d'éducation pour la santé*



La protection des mineurs

- **interdiction de jeu** pour les mineurs
- **interdiction de publicité** pour les opérateurs de jeux en ligne, précisée par la délibération CSA n° 2010-23 du 18 mai 2010*
 - dans les publications et sites Internet à destination des mineurs
 - durant les périodes au cours desquelles sont programmées des émissions à destination des jeunes et des mineurs sur les services de télévision et de radio
 - dans les salles de cinéma lors de la diffusion d'œuvres à destination des mineurs
- **obligation** pour les opérateurs de:
 - contrôler systématiquement l'âge de leurs clients à chaque ouverture de compte-joueur
 - mentionner l'interdiction de jouer pour les mineurs sur les pages de leur site
 - afficher en permanence l'interdiction de jouer pour les mineurs.

*relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé



La lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent

- La 3^{ème} directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transposée en droit français en janvier 2009, s'applique aux opérateurs de jeux en ligne
- A ce titre, ils sont soumis à des obligations de vigilance vis à vis des joueurs et à des obligations de déclaration de soupçon à TRACFIN, cellule nationale de renseignement financier
- L'ARJEL a été désignée comme autorité de contrôle en la matière et s'assurera donc de la mise en place par les opérateurs des procédures et contrôles nécessaires

La lutte contre les sites illégaux

- **dispositions prévues par la loi**
 - **interdiction d'exercice illégal** (sans agrément) d'un opérateur de jeu (sanctions de 3 ans d'emprisonnement et 90 000 euros d'amende ou 7 ans et 200 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée) **blocage des sites illégaux par les hébergeurs et FAI** (mise en demeure adressée aux sites illégaux, procédure en la forme des référés)
 - **déréférencement par les moteurs de recherche** (mise en demeure et procédure en la forme des référés)
 - **blocage des transactions financières** (mise en demeure de l'ARJEL, à l'issue d'un délai de 8 jours, le ministre du budget sur proposition de l'ARJEL peut décider d'interdire pour 6 mois tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes détenus par ces opérateurs)
 - **interdiction de publicité**
- **coordination des actions de l'ARJEL avec celles des services d'enquête de l'Etat** afin d'aider à l'échange d'informations : Parquet de Paris, service central de Police Judiciaire des courses et jeux, division de la lutte contre la cybercriminalité de la Gendarmerie Nationale, service national de la Douane Judiciaire, les douanes et le ministère du Budget



Les paris sportifs encadrés (1/2)

- l'ARJEL détermine, après avis des fédérations sportives, les catégories de compétitions supports de paris ainsi que, pour chaque compétition, les paris autorisés et les types de résultats supports des ces paris
 - les événements ne présentant pas de garanties suffisantes en termes de transparence d'organisation, de mise en place de règlements intérieurs, d'exposition médiatique ou dont l'enjeu sportif n'est pas assez important, ont été exclus
 - à ce jour, la liste édictée par l'ARJEL comprend 30 sports, et les événements mentionnés se déroulent à la fois sur le territoire national et à l'étranger
 - cette liste peut évoluer et est actualisée régulièrement lors des délibérations du collège de l'ARJEL
- les paris peuvent porter, soit sur les résultats finaux des compétitions sportives, soit sur ceux de phases de jeu de ces compétitions susceptibles d'avoir une incidence sur leur issue



Les paris sportifs encadrés (2/2)

- la loi française interdit tout type de paris enregistré sur un résultat qui puisse être manipulable afin de réduire le risque de corruption. Les éléments de score dits « négatifs » comme la double faute, le penalty ou la pénalité au rugby sont interdits. Au tennis, tous les paris en cas d'abandon du joueur ont été exclus.
- tous les résultats ou éléments de score et phase de jeu qui sont exploités par les opérateurs de paris doivent avoir été officiellement proclamés par l'organisateur.
- les paris sous la forme mutuelle et les paris à cotes fixes sont autorisés.
- le pari en direct (live betting) est autorisé
- les bourses d'échanges de paris (exchange betting) et les paris à fourchettes (spread betting) sont interdits



La loi et ses textes d'application 1/2

- **Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.**
- **Décrets :**
 - Du 12 mai 2010 :
 - **Décret n°2010-481** relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
 - **Décret n°2010-482** fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne
 - **Décret n°2010-483** relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne
- Du 14 mai 2010 :
 - **Décret n°2010-494** relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du code général des impôts
 - **Décret n°2010-495** relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne
 - **Décret** portant nomination des membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
 - **Avis de nomination** de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président de l'Assemblée Nationale
 - **Avis de nomination** de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président du Sénat
- Du 17 mai 2010 :
 - **Décret n°2010-498** relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel
- Du 18 mai 2010 :
 - **Décret n°2010-509** relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne
- Du 19 mai 2010 :
 - **Décret n°2010-518** relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne
- Du 4 juin 2010 :
 - **Décret n°2010-605** relatif à la proposition maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne
- Du 7 juin 2010 :
 - **Décret n°2010-614** relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives
- Du 8 juin 2010 :
 - **Décret n°2010-623** fixant les obligations d'information des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pour la prévention des risques liés à la pratique du jeu et modifiant le décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne
 - **Décret n°2010-624** relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu



La loi et ses textes d'application 2/2

- Du 29 juin 2010 : **Décret n°2010-723** relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques
- Du 2 juillet 2010 :
- **Décret portant nomination du président de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne –M.Tuot Thierry**
- Du 12 juillet 2010 : **Décret n°2010-798** modifiant le décret n°2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel
- Du 3 août 2010 : **Décret n°2010-909** fixant le taux de la redevance due par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1609 *tertricies* du code des impôts
- Du 8 septembre 2010 : **Décret n°2010-1070** modifiant le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
- Arrêtés :
- Du 14 mai 2010 : Arrêté fixant le montant des indemnités des membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
- Du 17 mai 2010 : Arrêté portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne
- Du 25 mai 2010 :
- Arrêté portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010, calendrier correspondant et abréviations associées
- Du 8 juin 2010 :
- Arrêté fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne
- Arrêté relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu
- Du 8 juillet 2010 : Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010
- Du 19 juillet 2010 : Arrêté portant désignation des officiers et agents de police judiciaire autorisés à constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne
- Autres textes :
- Délibération du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé

